Décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024- 90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des institutions financières nationales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des institutions financières nationales.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- veiller à la régulation du système financier national et à la sécurisation des dépôts des épargnants ;
- promouvoir la modernisation, la diversification et la sécurisation des moyens de paiement ;
- suivre les activités des institutions financières nationales ;
- participer à l'orientation et à la coordination des politiques relatives au système financier national ;
- promouvoir l'extension, la diversification et l'implantation nationale des établissements de crédit et assimilés ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux établissements de crédit, aux établissements de paiement, aux établissements de microfinance, aux bureaux d'information sur le crédit, aux sociétés d'assurance, aux intermédiaires et experts techniques d'assurance ;
- veiller à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires avec les autres organes de supervision et de régulation ;
- promouvoir et suivre les politiques de développement des services financiers numériques et l'interopérabilité ;
- promouvoir l'inclusion financière ;
- assurer la promotion du secteur des assurances ;
- examiner les demandes d'agrément relatives aux établissements de crédit, aux établisse-

ments de paiement, aux établissements de microfinance, aux bureaux d'information sur le crédit, aux sociétés d'assurance, aux intermédiaires et aux experts techniques d'assurance ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur financier ;
- élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à stimuler, à mobiliser et à promouvoir l'épargne ;
- promouvoir la politique de collecte de l'épargne ;
- élaborer les stratégies de contrôle du marché de la monnaie électronique ;
- contribuer à la création et au développement des marchés financiers ;
- contrôler les activités de la microfinance ;
- entretenir des relations avec les organismes internationaux d'assurance ;
- mener les actions relatives à la promotion du secteur de la microfinance ;
- assurer la formation en assurance ;
- contribuer à l'élaboration et suivre le budget assurance de l'Etat ;
- exercer le rôle de conseil des autorités nationales en matière d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des institutions financières nationales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des institutions financières nationales, outre le secrétariat de direction, le service de la coopération, le service du contrôle de gestion et le service de la communication, comprend :

- la direction de l'audit interne ;
- la direction des études et de la prévision ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des établissements de crédit et assimilés ;
- la direction de la microfinance ;
- la direction des assurances et des institutions de sécurité sociale ;
- la direction de l'inclusion financière et des établissements de paiement ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, analyser, rédiger et expédier les courriers physiques et électroniques ;
- gérer l'agenda du directeur général
- préparer les voyages et déplacements du directeur général ;
- organiser les réunions, prendre en notes les échanges et rédiger les comptes rendus ;
- trier, reprographier et organiser le classement de documents et dossiers ;
- accueillir et orienter les usagers et les collaborateurs vers le directeur général ;
- gérer les appels téléphoniques de service ;
- tenir à jour les tableaux de bord du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Chapitre 2 : Du service de la coopération

Article 5 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et promouvoir les actions de coopération régionale et internationale relevant de la direction générale des institutions financières nationales, en collaboration avec la direction de la coopération du ministère et les autres services de la direction générale ;
- veiller à l'application des instruments financiers communautaires et internationaux auxquels le Congo a adhéré ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations et résolutions élaborées par les institutions régionales et internationales en matière de banque, crédits, microfinance, assurances et sécurité sociale ;
- préparer les dossiers relatifs aux négociations financières, aux demandes d'assistance technique ou financière auprès des partenaires divers et d'autres administrations.

Chapitre 3 : Du service du contrôle de gestion

Article 6 : Le service du contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de la fonction contrôle de gestion du ministère au sein de la direction générale ;
- mettre en place la procédure de gestion et des règles opératoires et en suivre la mise en œuvre ;
- opérer le choix, vulgariser et piloter les indicateurs clés des tableaux de bord de gestion de la direction générale ;
- concevoir, mettre en place et assurer le fonctionnement du système d'information de gestion de l'évaluation périodique des performances au sein de la direction générale ;
- contribuer à la gestion de la performance organisationnelle du système du suivi-évaluation ;
- aider les chefs de programme, d'actions, d'activités, de sous-activités et de tâches à mieux élaborer leurs budgets et assurer le suivi de

leur exécution, le contrôle budgétaire et le rapport d'exécution budgétaire ;
- donner au directeur général et/ou au responsable du programme des informations précises concernant les coûts ;
- aider à l'élaboration d'un plan stratégique et des plans opérationnels de travail ainsi que des contrats de gestion entre la direction et les différents services ;
- aider à la prise de décision, notamment par la conception de tableaux de bord, le conseil en management ;
- surveiller les écarts entre les objectifs prévisionnels et les objectifs réalisés et proposer éventuellement des mesures correctives ;
- participer aux dialogues de gestion du programme.

Chapitre 4 : Du service de la communication

Article 7 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de la cellule de communication du ministère au sein de la direction générale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère ;
- être le point focal, au sein de la direction générale, de la cellule de communication du ministère ;
- concevoir et réaliser les supports de communication ;
- participer à la communication interne et externe de la direction générale ;
- diffuser l'information officielle ;
- produire et proposer les contenus au profit des plateformes de communication et des supports d'information du ministère ;
- utiliser les indicateurs de performance et évaluer l'impact des actions de communication ;
- exécuter toute autre action nécessaire en matière de relations publiques.

Chapitre 5 : De la direction de l'audit interne

Article 8 : La direction de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de l'inspection générale des finances au sein de la direction générale ;
- élaborer et exécuter les programmes annuels d'audit interne ;
- mettre en place et actualiser les outils et méthodes d'aide à l'évaluation de la performance ;
- alimenter l'inspection générale des finances et le secrétariat permanent au suivi et à l'évaluation des performances en informations sur la conduite des affaires publiques au sein de la direction générale ;
- analyser l'organisation, les processus, les dispositifs du contrôle interne, en se basant sur une approche de gestion des risques ;
- examiner et évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle mis en place ;
- participer à la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations issues des missions d'audit, d'enquêtes et d'études ;
- élaborer le projet de rapport annuel d'activités.

Article 9 : La direction de l'audit interne comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service de l'évaluation des performances ;
- le service du contrôle qualité.

Chapitre 6 : De la direction des études et de la prévision

Article 10 : La direction des études et de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des études et de la planification du ministère au sein de la direction générale ;
- proposer et procéder à toute étude de nature à éclairer le directeur général et ou le responsable de programme en matière de management et de pilotage stratégiques, en collaboration avec les autres directions concernées ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques de la direction générale ;
- participer à toutes études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service offert par la direction générale ;
- veiller à la cohérence des activités de la direction générale avec les objectifs et stratégies des programmes correspondants du ministère ;
- proposer un plan d'analyse statistique et établir des prévisions ;
- participer à la préparation du projet de budget de la direction générale ou du programme à travers le pilotage des prévisions financières et l'élaboration du rapport d'activités définissant les grandes orientations de ce projet ;
- analyser les informations du programme ou des activités de la direction générale et suivre l'actualité du domaine de compétence associé ;
- suivre l'évolution de l'environnement fonctionnel et opérationnel, évaluer son impact sur les résultats et les performances et en étudier les conséquences sur l'efficacité et l'efficience ;
- participer à la préparation, à l'analyse et à l'évaluation de la politique sectorielle ;
- mettre en place et développer les instruments de prévision et de modélisation de la direction générale et ou du programme et créer, dans le cadre des attributions de ladite direction ou dudit programme, les bases de données nécessaires ;

- contribuer au perfectionnement des méthodes de traitement de l'information de la direction générale et/ou du programme ainsi qu'au développement des informations nécessaires à l'accomplissement des missions associées ;
- centraliser, dans la limite des attributions de la direction générale, la préparation et participer au suivi de l'exécution de la stratégie sectorielle, du plan de travail annuel budgétisé, du cadre de dépenses à moyen terme et du programme pluriannuel d'actions prioritaires ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de leur mise en œuvre à travers les projets ;
- gérer les archives et la documentation techniques de la direction générale ;
- participer à la mise en place et à la gestion des applications de gestion électronique des documents.

Article 11 : La direction des études et de la prévision comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques ;
- le service de la prospective ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : De la direction des ressources humaines

Article 12 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des ressources humaines du ministère au sein de la direction générale ;
- créer, mettre en place et piloter une politique de ressources humaines ;
- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- participer aux commissions administratives paritaires ;
- exercer une veille sur l'ensemble des obligations légales liées à la gestion administrative du personnel ;
- gérer les incidences et les mesures disciplinaires ;
- assurer les relations avec les organismes sociaux ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers administratifs du personnel ;
- collecter les besoins en formation du personnel ;
- exploiter l'ensemble des tableaux de bord sociaux permettant de suivre l'activité du personnel : effectifs, pyramide des âges, ancienneté, absentéisme, congés, accidents du travail ;
- proposer des plans d'action en vue d'améliorer la gestion des ressources humaines ;
- veiller au respect du statut général de la fonction publique et garantir le climat social ;
- proposer et mettre en œuvre le plan des activités culturelles.

Article 13 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du développement du capital humain.

Chapitre 8 : De la direction des finances et de l'équipement

Article 14 : La direction des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des finances et de l'équipement du ministère au sein de la direction générale ;
- suivre et mettre à jour les tableaux de bord des demandes, besoins et dépenses de la direction générale ;
- préparer, soumettre et exécuter le budget annuel de fonctionnement ;
- élaborer les plans de financement des activités et faire le bilan mensuel des situations ;
- tenir à jour les stocks de petit matériel et de consommables ;
- contrôler et suivre le patrimoine meuble et immeuble ;
- entretenir et gérer le parc automobile ;
- anticiper les besoins et assurer les commandes en fonction du budget prévu ;
- gérer l'organisation logistique des événements internes ;
- tenir à jour la comptabilité ;
- assurer la maintenance du matériel.

Article 15 : La direction des finances et de l'équipement comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'équipement.

Chapitre 9 : De la direction des systèmes d'information

Article 16 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction centrale des systèmes d'information du ministère au sein de la direction générale ;
- participer à l'élaborer et à la mise en œuvre des stratégies, politiques et manuels de procédures des systèmes d'information du ministère ;
- mettre en œuvre et évaluer la cohérence du schéma directeur informatique du ministère avec le plan stratégique ;
- garantir la conformité et la sécurité des données ;

- appliquer la politique ministérielle de gestion des identités et des droits d'accès aux systèmes d'information ;
- assurer le fonctionnement opérationnel des serveurs dédiés, postes de travail et réseaux locaux, tant au niveau système que matériel ;
- garantir aux utilisateurs un accès sécurisé aux réseaux et aux systèmes de sauvegarde ;
- assurer la sécurité électronique et administrer le système de vidéosurveillance de la direction générale ;
- évaluer les risques et gérer la sécurité informatique ;
- recenser les besoins métiers des utilisateurs, auditer l'efficacité du système d'information actuel et étudier les axes d'amélioration ;
- établir l'inventaire du matériel et des logiciels informatiques ;
- élaborer les plans de maintenance et effectuer le reporting informatique ;
- produire les informations, statistiques et tableaux de bord nécessaires ;
- formaliser, centraliser les demandes d'évolution ou de correction des systèmes d'information émanant des différents utilisateurs métiers ;
- proposer des optimisations des systèmes d'information et transmettre les dysfonctionnements à la direction centrale des systèmes d'information.

Article 17 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service des infrastructures et de la sécurité ;
- le service administration des systèmes, réseaux et bases de données ;
- le service support et de l'exploitation.

Chapitre 10 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 18 : La direction de la réglementation et du contentieux est animée et dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements de crédit, de microfinance et aux sociétés d'assurance, aux intermédiaires ;
- connaître du contentieux en matière de crédit, de microfinance et d'assurance ;
- procéder à la liquidation des créances relatives aux infractions relevant de la compétence de la direction générale des institutions financières nationales ;
- diligenter toutes enquêtes utiles sur l'exercice d'activités illicites dans les domaines de compétence de la direction générale des institutions financières nationales.

Article 19 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation
- le service du contentieux

Chapitre 11 : De la direction des établissements de crédit et assimilés

Article 20 : La direction des établissements de crédit et assimilés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des établissements de crédit, les autres établissements financiers et assimilés ;
- contribuer à la création et au développement des marchés financiers participer à la conception des conditions d'accès au système bancaire ;
- examiner les demandes d'agrément des établissements de crédit, de paiement, de bureau d'information sur le crédit et assimilés ;
- promouvoir l'extension, la diversification et l'implantation nationale des établissements de crédit et autres établissements financiers et assimilés ;
- favoriser le développement de l'activité de collecte de l'épargne du système bancaire ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant le secteur bancaire et assimilés ;
- promouvoir et assurer la stabilité du système financier ;
- travailler de concert avec le trésor public et autres administrations intervenant dans le cadre d'émission des titres publics et autres ;
- analyser les dynamiques du système financier national et sous régional ;
- travailler de concert avec l'agence nationale d'investigation financière dans le cadre de la mise en application des dispositifs de lutte anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- assurer la surveillance multilatérale du secteur financier, de concert avec les administrations et aux autres institutions.

Article 21 : La direction des établissements de crédit et assimilés comprend :

- le service des établissements de crédits ;
- le service des établissements assimilés.

Chapitre 12 : De la direction de la microfinance

Article 22 : La direction de la microfinance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation de la microfinance ;
- suivre et contrôler les activités de la microfinance ;
- examiner les demandes d'agrément des établissements de,microfinance, de paiement et des bureaux d'information sur le crédit ;

- orienter et coordonner les politiques de développement de la microfinance ;
- promouvoir l'éducation financière liée aux activités de la microfinance ;
- travailler de concert avec l'agence nationale d'investigation financière dans le cadre de la mise en application des dispositifs des luttes anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Article 23 : La direction de la microfinance comprend :

- le service des analyses et agréments ;
- le service de l'inspection ;
- le service des études et promotion.

Chapitre 13 : De la direction des assurances et des institutions de sécurité sociale

Article 24 : La direction des assurances et des institutions de sécurité sociale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'assurances et de sécurité sociale ;
- procéder à toute étude relative aux assurances et à la sécurité sociale ;
- contribuer à la promotion du secteur des assurances et de la sécurité sociale ;
- exercer le rôle de conseil des autorités nationales en matière d'assurance et de sécurité sociale ;
- participer à la préparation des contrats d'assurance souscrits par l'Etat et veiller à leur exécution ;
- procéder à la pré-étude des demandes d'agrément présentées par les sociétés d'assurances et de réassurance ;
- procéder à l'examen des demandes d'agrément des intermédiaires et experts techniques en assurance ;
- veiller à la bonne gestion du fonds de garantie automobile ;
- contrôler les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats d'assurance ;
- veiller à la protection de l'épargne détenue par les sociétés d'assurances en contre partie des provisions techniques ;
- travailler, de concert avec l'agence nationale d'investigation financière dans le cadre de la mise en application des dispositifs des luttes anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Article 25 : La direction des assurances, outre le centre professionnel de formation en assurance, comprend :

- le service des agréments ;
- le service du contrôle ;
- le service de la formation en assurances.

Chapitre 14 : De la direction de l'inclusion financière et des établissements de paiement

Article 26 : La direction de l'inclusion financière et des établissements de paiement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réguler les activités des établissements de paiement ;
- analyser les dossiers d'agrément des établissements de paiement ;
- inspecter les activités des établissements de paiement ;
- promouvoir l'éducation et assurer la protection des consommateurs des services financiers numériques ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale de l'inclusion financière et en assurer le suivi sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'économie tant formelle qu'informelle ;
- promouvoir la facilitation de l'innovation des services financiers numériques et l'interopérabilité ;
- veiller au respect du cadre réglementaire relatif à l'inclusion financière dans les différents secteurs ;
- créer des conditions favorables à l'accès et à l'utilisation des produits et des services financiers et non financiers adaptés, abordables, fiables et sécurisés pour les particuliers et les micro, petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre les mécanismes d'accès aux données fiables sur l'inclusion financière pour tous les acteurs ;
- contrôler et préparer les statistiques des activités des établissements de paiement ;
- mettre en œuvre des politiques de renforcement de capacités des acteurs.

Article 27 : La direction de l'inclusion financière et des établissements de paiement comprend :

- le service de l'inclusion financière ;
- le service des établissements de paiement.

Chapitre 15 : Des directions départementales

Article 28 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article: 29 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE